

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 5 du protocole ⁽¹⁾.

Article premier

Le protocole complémentaire à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Malte et adaptant certaines dispositions de cet accord, ainsi que les déclarations qui y sont annexées sont approuvés au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ Le protocole et sa date d'entrée en vigueur seront publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant organisation commune des marchés
dans le secteur des viandes ovine et caprine**

COM(88) 528 final

(Présentée par la Commission le 21 octobre 1988)

(88/C 319/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits;

considérant que le régime établi par le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil portant organisation commune du marché de la viande ovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1115/88 ⁽²⁾ doit être reconsidéré en vue de l'établissement intégral d'un marché unique;

considérant que, en vue d'atteindre les objectifs de l'article 39 du traité, et notamment de stabiliser les marchés et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée, il est nécessaire de maintenir certaines mesures

permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché; que, en particulier, il convient de continuer à prévoir l'octroi aux producteurs communautaires de viande ovine d'une prime compensant leur perte de revenu ainsi que des mesures d'intervention; que, en ce qui concerne les dernières mesures, elles peuvent revêtir la forme d'aides au stockage privé, étant donné que ce sont celles qui affectent le moins la commercialisation normale des produits;

considérant que l'objectif de la prime précitée est d'assurer un revenu équitable au producteur; que, toutefois, compte tenu des possibilités d'écoulement sur le marché de la Communauté ainsi que des engagements internationaux de cette dernière, il importe de ne pas encourager la production des viandes ovine et caprine dès que le troupeau dépasse un niveau établi eu égard à la situation de marché; que, à cette fin, il convient de prévoir une diminution de la garantie prévue par les mesures en question; qu'il est opportun de fixer le niveau maximal garanti au niveau atteint par le cheptel de brebis au 31 décembre 1987 dans les régions en cause et de prévoir sa révision à terme;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la fixation d'un prix de base servant, d'une part, au déclenchement des mesures d'intervention et, d'autre part, à protéger le marché communautaire contre les fluctuations de prix sur le marché mondial pour certains produits du secteur;

considérant que la réalisation d'un marché unique pour la Communauté dans le secteur des viandes ovine et caprine implique l'établissement d'un régime unique d'échanges

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 36.

aux frontières extérieures de celle-ci; qu'un régime d'échanges, s'ajoutant au régime des interventions et comportant pour certains produits un système de prélèvements à l'importation, en remplacement du droit de douane, est de nature, en principe, à stabiliser le marché communautaire en évitant, notamment, que les fluctuations des prix sur le marché mondial, lorsqu'ils sont inférieurs au prix de base, ne perturbent les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté;

considérant que, en vue de l'application du régime des prélèvements, il convient de fixer des prix d'offre franco frontière de la Communauté sur la base des cours enregistrés sur les marchés les plus représentatifs des pays tiers, et de fixer un prélèvement spécial pour les produits en question dans le cas où les prix d'offre faits par un ou plusieurs pays tiers sont anormalement bas;

considérant que, en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 0204 de la nomenclature combinée, pour lesquels le taux du droit est consolidé au GATT, les prélèvements doivent être limités au montant résultant de cette consolidation ou à celui résultant d'accords d'autolimitation;

considérant que, afin de suivre l'évolution des importations et des exportations, il convient de prévoir la possibilité d'un recours à un régime de certificats d'importation ou d'exportation comportant la constitution d'une caution garantissant l'importation ou l'exportation;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité d'octroyer, lors de l'exportation vers les pays tiers, une restitution égale à la différence entre les prix dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, en complément du système décrit ci-avant, il convient de prévoir la possibilité d'interdire totalement ou partiellement, dans la mesure où la situation du marché l'exige, le recours aux régimes de perfectionnement actif ou passif;

considérant que le régime des droits de douane ou des prélèvements permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté; que, toutefois, le mécanisme des prix, des droits de douane et des prélèvements communs peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut; que, afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires;

considérant que les restrictions à la libre circulation résultant de l'application de mesures destinées à combattre

la propagation de maladies des animaux peuvent provoquer des difficultés sur le marché d'un ou de plusieurs États membres; qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité de mettre en œuvre des mesures exceptionnelles de soutien de marché destinées à remédier à la situation;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi de certaines aides; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient rendues applicables dans le secteur des viandes ovine et caprine;

considérant que le passage du régime existant du fait du règlement (CEE) n° 1837/80 à celui instauré par le présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions; qu'il y a lieu de prévoir, à cet effet, des mesures transitoires reprenant le régime précédent et notamment le régime de prime variable et d'achats à l'intervention; que les différences de soutien qui en résultent conduisent à appliquer séparément le régime de réduction de la garantie en Grande-Bretagne et dans les autres régions, au cas où le Royaume-Uni décide d'appliquer le régime de la prime variable;

considérant que les dépenses encourues par les États membres par suite des obligations découlant de l'application du présent règlement incombent à la Communauté, conformément au règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 929/79 ⁽²⁾;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(simple codification)

L'organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine comporte un régime des prix et un régime des échanges et régit les produits suivants:

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 117 du 12. 5. 1979, p. 4.

	Code NC	Désignation des marchandises
a)	0104 10 90 0104 20 90 0204 0210 90 11 0210 90 19	Animaux vivants de l'espèce ovine, autres que les reproducteurs de race pure Animaux vivants de l'espèce caprine, autres que les reproducteurs de race pure Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées Viandes des animaux des espèces ovine et caprine, non désossées, salées ou en saumure, séchées ou fumées Viandes des animaux des espèces ovine et caprine, désossées, salées ou en saumure, séchées ou fumées
b)	0104 10 10 0104 20 10 0206 80 99 0206 90 99 0210 90 60 1502 00 99	Animaux vivants de l'espèce ovine, reproducteurs de race pure Animaux vivants de l'espèce caprine, reproducteurs de race pure Abats comestibles des animaux des espèces ovine et caprine frais ou réfrigérés, autres que ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques Abats comestibles des animaux des espèces ovine et caprine congelés, autres que ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques Abats comestibles des animaux des espèces ovine et caprine salés ou en saumure, séchés ou fumés Graisses des animaux des espèces ovine et caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants
c)	1602 90 71	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, non cuits; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits
d)	1602 90 79	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins »

Article 2

(simple codification)

En vue d'encourager les initiatives professionnelles et interprofessionnelles permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché, les mesures communautaires suivantes peuvent être prises pour les produits visés à l'article 1^{er}:

- a) mesures tendant à permettre une meilleure orientation de l'élevage;
- b) mesures tendant à promouvoir une meilleure organisation de la production, de la transformation et de la commercialisation;
- c) mesures tendant à améliorer la qualité;
- d) mesures tendant à permettre l'établissement de prévisions à court terme et à long terme par la connaissance des moyens de production mis en œuvre;
- e) mesures tendant à faciliter la constatation de l'évolution des prix sur le marché.

Les règles générales concernant ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

TITRE PREMIER

Régime des prix, des primes et des interventions

« Article 3

1. Il est fixé annuellement, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, pour la campagne de commercialisation suivante, un prix de base pour les carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées.

2. Le prix de base est fixé, en tenant compte notamment :

- a) de la situation de marché dans le secteur de la viande ovine pendant l'année en cours;
- b) des perspectives de développement de la production et de la consommation de viande ovine;
- c) des coûts de production de la viande ovine;
- d) de la situation de marché dans les autres secteurs de produits animaux, et notamment dans le secteur de la viande bovine;
- e) de l'expérience acquise.

3. Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, la campagne de commercialisation commence le premier lundi du mois de janvier et se termine la veille de ce jour l'année suivante.

4. Pour l'application du présent règlement, les régions suivantes sont définies:

- région 1: Italie et Grèce,
- région 2: France, Belgique, Danemark, république fédérale d'Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas, Irlande, Royaume-Uni,
- région 3: Espagne et Portugal ».

Article 4

1. Un prix de carcasses d'ovins, fraîches ou réfrigérées, est constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté, à partir des prix constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, pour les diverses catégories de carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées compte tenu, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative de la production ovine de chaque État membre.

2. Les modalités d'application du présent article, et notamment la définition du « poids carcasse » sont arrêtées selon la procédure à l'article 33.

Article 5

1. Dans la mesure nécessaire pour compenser une perte de revenu des producteurs de viande ovine dans une ou plusieurs régions au cours d'une campagne de commercialisation, une prime est octroyée; en outre, pour compenser une perte de revenu des producteurs de viande caprine, une prime est octroyée:

- d'une part, dans les zones visées à l'annexe II,
- d'autre part, dans les zones de montagne au sens de l'article 3 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE autres que les zones visées à l'annexe II du présent règlement, pour autant qu'il soit constaté, selon la procédure visée à l'article 33, que la production de ces zones satisfait aux deux critères suivants:

- a) l'élevage de chèvres doit être principalement orienté vers la production de viande caprine;
- b) les techniques d'élevage des caprins et des ovins doivent être de même nature.

Le montant de ces primes est fixé sans délai après la fin de la campagne, et au plus tard le 31 mars de chaque année.

2. La perte de revenu visée au paragraphe 1 représente, par 100 kilogrammes, poids carcasse, la différence éventuelle entre le prix de base visé à l'article 3 paragraphe 1 et la moyenne arithmétique des prix de marché constatés, conformément à l'article 4.

3. Le montant de la prime payable par brebis et par région est obtenu en affectant la perte de revenu visée au paragraphe 2 d'un coefficient exprimant, pour chaque région, la production moyenne annuelle normale de viande d'agneau par brebis, exprimée par 100 kilogrammes, poids carcasse.

En outre, en ce qui concerne les zones visées au paragraphe 1 premier alinéa premier et deuxième tirets, le montant de la prime payable par chèvre est égal à 80 % de celui payable par brebis dans lesdites zones.

4. Si une perte de revenu est estimée au cours de la campagne de commercialisation compte tenu de l'évolution prévisible des prix de marché visés à l'article 4, le ou les États membres peuvent, selon la procédure prévue à l'article 33, être autorisés, dans la ou les régions en question, à verser, au cours de la campagne et avant la fin de chaque semestre, un acompte bénéfice des producteurs de viande ovine et, en ce qui concerne les zones visées au paragraphe 1 premier alinéa premier et deuxième tirets, des producteurs de viande caprine.

Conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, le montant de la prime définitive est fixé après la fin de la campagne en question et il est procédé, le cas échéant, au versement d'un solde.

5. La prime est versée au producteur bénéficiaire en fonction du nombre de brebis et/ou de chèvres maintenues sur l'exploitation pendant une période minimale à déterminer selon la procédure prévue à l'article 33.

6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales du régime prévu au présent article, et notamment les définitions du producteur bénéficiaire de la prime et de la brebis éligible, ainsi que de la chèvre éligible dans les zones visées au paragraphe 1 premier alinéa premier et deuxième tirets.

Le Conseil, statuant selon la même procédure:

- peut étendre l'octroi de la prime à certaines femelles de races de montagne, élevées dans des zones bien déterminées où règnent des conditions de production particulièrement difficiles et ne répondant pas à la définition des brebis éligibles; dans ce cas, le montant unitaire de la prime payable pour ces femelles est égal à 80 % de celui fixé par brebis éligible,

- peut prévoir que la prime ne sera octroyée qu'aux producteurs détenant un nombre minimal de brebis et, en ce qui concerne les zones visées au paragraphe 1 premier alinéa premier et deuxième tirets, un nombre minimal de brebis et/ou de chèvres,

7. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 33:

- fixe, le cas échéant, la prime payable par brebis et par région ainsi que par brebis et/ou chèvre en ce qui concerne les zones visées au paragraphe 1 premier alinéa premier et deuxième tirets,
- fixe, pour chaque campagne, et pour la durée de celle-ci, les coefficients visés au paragraphe 3,
- arrête les modalités d'application du présent article, et notamment celles relatives à la présentation des demandes de prime, aux contrôles et au versement de la prime.

8. Les dépenses effectuées dans le cadre du régime prévu au présent article sont considérées comme faisant partie des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles.

Article 6

Des mesures d'intervention peuvent être prises sous forme d'aides au stockage privé.

Article 7

1. Lorsque le prix constaté conformément à l'article 4 se situe à un niveau inférieur à 90 % du prix de base visé à l'article 3 paragraphe 1 et qu'il est susceptible de se maintenir en dessous de ce niveau, les aides au stockage privé prévues à l'article 6 peuvent être décidées pour l'ensemble de la Communauté.

Les aides au stockage privé peuvent être décidées pour une ou plusieurs régions de la Communauté, lorsque le prix constaté sur le ou les marchés représentatifs d'une ou de plusieurs régions se situe à un niveau inférieur à 90 % du prix de base visé à l'article 3 paragraphe 1, et qu'il est susceptible de se maintenir en dessous de ce niveau dans la ou les régions considérées; ces mesures peuvent être différenciées selon les régions.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales d'application du présent article.

3. Selon la procédure prévue à l'article 33

- a) sont déterminés les produits et les qualités admis au stockage privé;
- b) sont décidées les aides au stockage privé ainsi que la fin de leur application;
- c) sont arrêtées les autres modalités d'application du présent article, et notamment les conditions pour la mise en application des mesures d'intervention.

Article 7bis

1. La quantité maximale garantie est fixée à 63 400 000 têtes de brebis.

2. Pour chaque campagne de commercialisation:

- lorsque l'estimation du troupeau de brebis de la campagne dépasse la quantité maximale garantie pour cette campagne, la prime visée à l'article 5 est diminuée tant pour les brebis que pour les chèvres de l'incidence sur le prix de base d'un coefficient qui représente 1 % de diminution du prix de base pour chaque tranche de 1 % de dépassement du niveau maximal garanti,
- au cas où le mécanisme prévu au premier tiret, appliqué au troupeau de brebis effectivement constaté pour la campagne précédente, conduit à un montant de la prime différent de celui qui a été calculé, la correction est effectuée au moment de la fixation de la prime aux brebis définitive pour la campagne en question ou, à défaut, interviendra dans le calcul de la prime pour la campagne suivante.

3. Les modalités d'application du présent article, et notamment le coefficient et le montant visé au paragraphe 2, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.

4. Le Conseil, selon la procédure de l'article 43 du traité CEE, procède à un réexamen du mécanisme de stabilisation prévu ci-dessus, au plus tard le 31 décembre 1992.

TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers ⁽¹⁾

Article 8

1. Pour les produits visés à l'article 1^{er} lettres b), c) et d), les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués.

2. Les taux des droits du tarif douanier commun ne sont pas appliqués pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a). Pour ces produits, un prélèvement à l'importation est applicable dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 9

Les prélèvements à l'importation sont fixés chaque mois par la Commission.

La Commission peut, en cas de nécessité, modifier les prélèvements dans l'intervalle.

Article 10

1. Pour les carcasses fraîches ou réfrigérées figurant à l'annexe I aux codes NC 0204 10 00, 0204 21 00 et 0204 50 11, le prélèvement est égal à la différence entre le

⁽¹⁾ Simple codification des articles 10 à 21 du règlement (CEE) n° 1837/80.

prix de base saisonnalisé et le prix franco frontière de la Communauté.

2. Le prix d'offre franco frontière de la Communauté, visé au paragraphe 1, est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une période à fixer précédant la détermination du prélèvement, compte tenu notamment :

- a) de la situation de l'offre et de la demande de la viande ovine fraîche ou réfrigérée;
- b) des prix du marché mondial des viandes ovines congelées d'une catégorie concurrentielle des viandes ovines fraîches ou réfrigérées;
- c) de l'expérience acquise.

En cas de besoin, le prix d'offre franco frontière est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives constatées pour les ovins vivants.

3. Pour les animaux vivants des codes NC 0104 10 90 et 0104 20 90, ainsi que les viandes figurant à l'annexe I aux codes NC 0204 22 10, 0204 22 30, 0204 22 50, 0204 22 90, 0204 23 00, 0204 50 13, 0204 50 15, 0204 50 19, 0204 50 31, 0204 50 39, 0210 90 11 et 0210 90 19, le prélèvement est égal au prélèvement déterminé pour le produit visé au paragraphe 1, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en question.

4. Le prélèvement à percevoir est celui qui est applicable le jour de l'importation.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.

Article 11

1. Pour les viandes congelées figurant à l'annexe I aux codes NC 0204 30 00, 0204 41 00 et 0204 50 51, le prélèvement est égal à la différence entre :

a) d'une part, le prix de base affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix des viandes fraîches d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées en question, de même présentation, et le prix moyen des carcasses d'ovins fraîches et réfrigérées; et

b) d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour ces viandes congelées.

2. Le prix d'offre franco frontière de la Communauté, visé au paragraphe 1 sous b), est établi en fonction des possibilités d'achat de la viande congelée les plus représentatives en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une période à fixer précédant la détermination du prélèvement, compte tenu notamment :

- a) du développement prévisible du marché des viandes congelées;
- b) des prix les plus représentatifs sur les marchés des pays tiers des viandes fraîches ou réfrigérées d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées;
- c) de l'expérience acquise.

3. Pour les viandes congelées figurant à l'annexe I aux codes NC 0204 42 10, 0204 42 30, 0204 42 50, 0204 42 90, 0204 43 00, 0204 50 53, 0204 50 55, 0204 50 59, 0204 50 71 et 0204 50 79, le prélèvement est égal au prélèvement déterminé pour le produit visé au paragraphe 1, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en question.

4. Le prélèvement à percevoir est celui qui est applicable le jour de l'importation.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.

Article 12

1. Un prélèvement spécial peut être fixé pour les produits originaires ou en provenance d'un ou de plusieurs pays tiers, dans le cas où les exportations de ces produits s'effectuent à des prix anormalement bas.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.

Article 13

Par dérogation aux articles 10, 11 et 12 :

- a) en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 0104 10 90 et 0104 20 90, les prélèvements sont limités au montant résultant d'accords d'autolimitation;
- b) en ce qui concerne les produits relevant de la position n° 0204 pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation ou à celui résultant d'accords d'autolimitation.

Article 14

1. Toute importation dans la Communauté et toute exportation hors de celle-ci « des produits visés à

l'article 1^{er} sous a), c) et d) » est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Le certificat d'importation ou d'exportation est valable dans toute la Communauté.

La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat. Cette caution reste acquise, en tout ou en partie, si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. Les modalités d'application du présent article, qui peuvent prévoir notamment un délai pour la délivrance des certificats, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.

Article 15

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, la différence entre les prix de ces produits sur le marché mondial et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales concernant l'octroi et la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation.

4. La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 33. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.

Article 16

Le présent règlement s'applique en respectant les obligations qui découlent d'accords engageant la Communauté sur le plan international.

Article 17

Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande ovine, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut exclure, totalement ou

partiellement, le recours au régime du perfectionnement actif ou passif pour les produits visés à l'article 1^{er}.

Article 18

1. Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut adapter le présent règlement, lorsque cette adaptation est effectuée à la suite d'une modification de la nomenclature du tarif douanier commun, et modifier la nomenclature utilisée dans le présent règlement.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers :

- la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 19

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend une décision à ce sujet dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de la communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en question.

TITRE III

Dispositions transitoires

Article 20

Jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1992, les dispositions du titre I sont applicables sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants.

Article 21

Le conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe, outre le prix visé à l'art. 3 § 1, des prix de base saisonnalisés, pour tenir compte des variations saisonnières normales du marché communautaire de la viande ovine.

Article 22

Les régions suivantes sont définies :

- région 1: Italie et Grèce,
- région 2: France, Belgique, Danemark, république fédérale d'Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas, Irlande, Irlande du Nord,
- région 3: Espagne, Portugal,
- région 4: Grande-Bretagne.

Article 23

1. Un prix de carcasses d'ovins, fraîches ou réfrigérées, est constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté, à partir des prix constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque région ou, en ce qui concerne les régions 1, 2 et 3, de chaque État membre, pour les diverses catégories de carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées compte tenu, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel ovin de chaque région, ou, en ce qui concerne les régions 1, 2 et 3, de chaque État membre.

2. Les modalités d'application du présent article, et notamment la définition du « poids carcasse » sont arrêtées selon la procédure à l'article 33.

Article 24

1. La perte de revenu visée à l'article 5 paragraphe 1 représente, par 100 kilogrammes, poids carcasse, la différence éventuelle entre le prix de base visé à l'article 3 paragraphe 1 et la moyenne arithmétique des prix de marché constatés pour chaque région, conformément à l'article 23.

2. Lorsqu'une prime par brebis est octroyée pour la région 2, sur demande des intéressés :

- une prime par brebis d'un montant égal à la prime payable par brebis dans la région 2 pourra être octroyée dans la région 1 en lieu et place de la prime payable dans

cette région, lorsque les bénéficiaires auront démontré, à la satisfaction de l'autorité compétente, que les agneaux issus des brebis qu'ils détiennent n'auront pas été abattus avant l'âge de deux mois,

- une prime par chèvre d'un montant égal à 80 % de la prime payable par brebis dans la région 2 pourra être octroyée dans les zones de la région 1 en lieu et place de la prime payable dans cette région, visées à l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième tiret, ainsi qu'à l'annexe II, lorsque les bénéficiaires auront démontré, à la satisfaction de l'autorité compétente, que les chevreaux issus des chèvres qu'ils détiennent n'auront pas été abattus avant l'âge de deux mois.

3. Pour la région 4, la perte de revenu est diminuée, en cas d'application de la prime variable visée à l'article 28, de la moyenne pondérée des primes variables effectivement octroyées.

Cette moyenne, exprimée par 100 kilogrammes, poids carcasse, est obtenue en divisant le montant total des primes effectivement octroyées par la production des animaux certifiés pour lesquels la prime variable peut être versée lors de l'abattage ou, selon le cas, lors de leur première mise sur le marché.

4. Pour la détermination de la moyenne arithmétique des prix de marché visée au paragraphe 2, lorsqu'il est fait application, dans une région, des mesures d'intervention visées à l'article 26 et pour la période pendant laquelle les achats ont effectivement lieu, le prix de marché est remplacé par le prix d'intervention saisonnalisé.

Article 25

En plus des aides au stockage privé, des mesures d'intervention peuvent être prises sous forme d'achats effectués par les organismes d'intervention pour les viandes ovines fraîches présentées sous forme de carcasses ou demi-carcasses.

Article 26

1. Lorsque, pendant la période allant du 15 juillet au 15 décembre de chaque année, le prix constaté conformément à l'article 23 est égal ou inférieur à un prix d'intervention saisonnalisé correspondant à un pourcentage du prix de base saisonnalisé déterminé comme suit :

- campagne 1989: 81 %,
- campagne 1990: 77 %,
- campagne 1991: 73 %,
- campagne 1992: 69 %,

et que, simultanément, le prix constaté sur les marchés représentatifs d'une région déterminée est égal ou inférieur au prix d'intervention saisonnalisé, les achats prévus à l'article 25 sont, sur demande d'un ou plusieurs États membres, mis en œuvre pour la région en question. Toutefois, en ce qui concerne les régions 1, 2 et 3 ces achats peuvent être mis en œuvre pour le ou les États membres faisant partie de ces régions.

Les organismes désignés par les États membres concernés achètent les viandes fraîches ou réfrigérées originaires de la Communauté, de qualités susceptibles d'assurer au mieux le soutien du marché.

2. Les achats ne peuvent être effectués que pour les qualités définies conformément au paragraphe 1 dont le prix dans le ou les États membres concernés se situe en dessous d'un prix d'achat calculé pour chacune de ces qualités sur la base du prix d'intervention saisonnalisé.

3. Les achats sont suspendus lorsque le prix constaté conformément à l'article 23 est supérieur, pendant une certaine période, au prix d'intervention saisonnalisé.

4. Le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine en application du paragraphe 1 le prix d'intervention, le prix d'intervention saisonnalisé et arrête les règles générales d'application du présent article.

5. Selon la procédure prévue à l'article 33:

- a) sont décidés les achats visés au paragraphe 1 ainsi que la fin de leur application;
- b) sont arrêtées les autres modalités d'application du présent article, et notamment les conditions pour la mise en application des achats à l'intervention.

Article 27

Lorsque, pendant la période allant du 16 décembre d'une année au 14 juillet de l'année suivante, il se produit une situation grave nécessitant un soutien du marché par les mesures d'intervention visées à l'article 26, ces mesures peuvent être décidées selon la procédure prévue à l'article 33.

Article 28

1. Le Royaume-Uni peut octroyer dans la région 4 une prime à l'abattage des ovins, dans la mesure où il ne fait pas application dans ladite région des dispositions prévues à l'article 25, lorsque les prix constatés sur les marchés représentatifs de cette région se situent en dessous d'un « niveau directeur » correspondant à un pourcentage du prix de base visé à l'article 3 paragraphe 1 déterminé comme suit:

— campagne 1989: 81 %,

— campagne 1990: 77 %,

— campagne 1991: 73 %,

— campagne 1992: 69 %.

Le niveau directeur visé au premier alinéa est saisonnalisé de la même manière que le prix de base.

2. Le montant de la prime visée au paragraphe 1 est égal à la différence entre le niveau directeur saisonnalisé et le prix de marché constaté dans cette région. Elle est versée chaque semaine au cours de la campagne 1989, chaque mois au cours de la campagne 1990 et chaque trimestre à partir de la campagne 1991.

3. En cas de paiement de la prime visée au paragraphe 1 dans la région 4, la Commission arrête les mesures nécessaires pour permettre la perception, à la sortie de ladite région, sur tous les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) d'un montant équivalant à celui de la prime effectivement octroyée.

4. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 33, arrête les modalités d'application du présent article. Ces modalités peuvent comporter notamment les mesures nécessaires pour éviter, en ce qui concerne les animaux vivants, les viandes et les préparations, des perturbations dans les échanges résultant de l'application du régime de la prime visée au paragraphe 1.

5. Les dépenses effectuées dans le cadre du régime prévu au présent article sont considérées comme faisant partie des interventions destinées à la stabilisation des marchés agricoles.

Article 28bis

1. La quantité maximale garantie prévue à l'article 7bis est répartie de la façon suivante:

— 18 100 000 têtes pour la région 4,

— 45 300 000 têtes pour les autres régions.

2. En cas d'application du paragraphe 2 de l'article 7bis, le prix d'intervention visé à l'article 26 paragraphe 2, et le « niveau directeur » visé à l'article 28 servant au calcul de la prime variable, sont diminués du même pourcentage que celui ayant affecté le prix de base en application du paragraphe 2, premier tiret de l'article 7bis.

3. Au cas où le Royaume-Uni applique l'article 28, les paragraphes 2 de l'article 7bis et du présent article s'appliquent séparément pour la région 4 d'une part, et pour l'ensemble des autres régions, d'autre part.

TITRE IV ⁽¹⁾

Dispositions générales

Article 29

Afin de tenir compte des limitations à la libre circulation qui pourraient résulter de l'application de mesures destinées à combattre la propagation de maladies des animaux, des mesures exceptionnelles de soutien du marché affecté par ces limitations peuvent être prises selon la procédure prévue à l'article 33. Ces mesures ne peuvent être prises que dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires pour le soutien de ce marché.

Article 30

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 31

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement.

Les modalités de la communication et de la diffusion des données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 32

1. Il est institué un comité de gestion « ovins-caprins », ci-après dénommé « comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 33

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

(1) Simple codification des articles 22 à 30 du règlement (CEE) n° 1837/80.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. « Il se prononce à la majorité de cinquante-quatre voix ».

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 34

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 35

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du Traité.

Article 36

Les annexes peuvent être modifiées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Article 37

1. Le règlement (CEE) n° 1837/80 est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Les visas et les références se rapportant aux articles du règlement abrogé sont à lire selon le tableau de concordance figurant à l'annexe III.

Article 38

Le présent règlement entre en vigueur le 2 janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises
<i>Section a)</i>	Viandes des animaux des espèces ovine et caprine, fraîches ou réfrigérées :
0204 10 00	— Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées
0204 21 00	— Carcasses et demi-carcasses de l'espèce ovine autres que celles d'agneau
0204 22 10	— Casque ou demi-casque de l'espèce ovine
0204 22 30	— Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle de l'espèce ovine
0204 22 50	— Culotte ou demi-culotte de l'espèce ovine
0204 22 90	— Autres morceaux non désossés de l'espèce ovine
0204 23 00	— Morceaux désossés de l'espèce ovine
0204 50 11	— Carcasses ou demi-carcasses de l'espèce caprine
0204 50 13	— Casque ou demi-casque de l'espèce caprine
0204 50 15	— Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle de l'espèce caprine
0204 50 19	— Culotte ou demi-culotte de l'espèce caprine
0204 50 31	— Autres morceaux non désossés de l'espèce caprine
0204 50 39	— Morceaux désossés de l'espèce caprine
<i>Section b)</i>	Viandes des animaux des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :
0210 90 11	— Non désossées
0210 90 19	— Désossées
<i>Section c)</i>	Viandes des animaux des espèces ovine et caprine, congelées :
0204 30 00	— Carcasses et demi-carcasses d'agneau
0204 41 00	— Carcasses et demi-carcasses de l'espèce ovine autres que celles d'agneau
0204 42 10	— Casque ou demi-casque de l'espèce ovine
0204 42 30	— Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-carré de l'espèce ovine
0204 42 50	— Culotte ou demi-culotte de l'espèce ovine
0204 42 90	— Autres morceaux non désossés de l'espèce ovine
0204 43 00	— Morceaux désossés de l'espèce ovine
0204 50 51	— Carcasses ou demi-carcasses de l'espèce caprine
0204 50 53	— Casque ou demi-casque de l'espèce caprine
0204 50 55	— Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle de l'espèce caprine
0204 50 59	— Culotte ou demi-culotte de l'espèce caprine
0204 50 71	— Autres morceaux non désossés de l'espèce caprine
0204 50 79	— Morceaux désossés de l'espèce caprine »

ANNEXE II

1. France: Corse.
2. Grèce: tout le territoire.
3. Italie: Lazio, Abruzzo, Molise, Campania, Puglia, Basilicata, Calabria, Sicilia et Sardegna.
4. Espagne: communautés autonomes suivantes: Andalousie, Aragon, Baléares, Castille-la Manche, Castille et Leon, Catalogne, Estrémadure, Galice (à l'exception des provinces de la Corogne et Lugo), Madrid, Murcie, la Rioja et Valenciana.
5. Portugal: tout le territoire à l'exception des Açores et de Madère.

ANNEXE III

TABLEAU DE CONCORDANCE

Règlement (CEE) n° 1837/80	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2	Article 3, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 4	Article 3, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 5	Article 3, paragraphe 4
Article 4	Article 4
Article 5, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 2	Article 5, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 3	Article 5, paragraphe 3
Article 5, paragraphe 4	Article 5, paragraphe 4
Article 5, paragraphe 8	Article 5, paragraphe 5
Article 5, paragraphe 9	Article 5, paragraphe 6
Article 5, paragraphe 10	Article 5, paragraphe 7
Article 5, paragraphe 11	Article 5, paragraphe 8
Article 6	Article 6
Article 7, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 6	Article 7, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 7	Article 7, paragraphe 3
Article 9 <i>bis</i> , paragraphe 1	Article 7 <i>bis</i> , paragraphe 1
Article 9 <i>bis</i> , paragraphe 2	Article 7 <i>bis</i> , paragraphe 2
Article 9 <i>bis</i> , paragraphe 5	Article 7 <i>bis</i> , paragraphe 3
Article 9 <i>bis</i> , paragraphe 6	Article 7 <i>bis</i> , paragraphe 4
Article 10	Article 8
Article 11	Article 9
Article 12	Article 10
Article 13	Article 11
Article 14	Article 12
Article 15	Article 13
Article 16	Article 14
Article 17	Article 15
Article 18	Article 16
Article 19	Article 17
Article 20	Article 18
Article 21	Article 19
Article 3, paragraphe 3	Article 21
Article 3, paragraphe 5	Article 22
Article 4	Article 23
Article 5, paragraphe 2	Article 24, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 5	Article 24, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 6	Article 24, paragraphe 3
Article 5, paragraphe 7	Article 24, paragraphe 4
Article 6, paragraphe 1b)	Article 25
Article 7, paragraphe 2	Article 26, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 4	Article 26, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 5	Article 26, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 6	Article 26, paragraphe 4
Article 7, paragraphe 7b) et c)	Article 26, paragraphe 5
Article 8	Article 27
Article 9	Article 28
Article 9 <i>bis</i> , paragraphe 1	Article 28 <i>bis</i> , paragraphe 1
Article 9 <i>bis</i> , paragraphe 3	Article 28 <i>bis</i> , paragraphe 2
Article 9 <i>bis</i> , paragraphe 4	Article 28 <i>bis</i> , paragraphe 3
Article 22	Article 29
Article 23	Article 30
Article 24	Article 31
Article 25	Article 32
Article 26	Article 33
Article 27	Article 34
Article 28	Article 35
Article 29	Article 36
Article 35	Article 38
Annexe I	Annexe I
Annexe III	Annexe II